

**ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION CONCERNANT
L'ENTRETIEN ET LA RÉFECTION DE CHEMINS
MULTIUSAGES**

Entente numéro : 2024-15-001

ENTRE

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, ici représenté par madame Anne Racine, sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2);

ci-après désigné le « MINISTRE »;

ET

« LA MUNICIPALITÉ DE LABELLE, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1, rue du Pont, Labelle, Qc, J0T 1H0, ici représentée par Claire Coulombe, greffière-trésorière et directrice générale, dûment autorisé(e) en vertu d'une résolution de son conseil adoptée le 21 mai 2024, dont une copie certifiée est jointe à l'annexe A »

ci-après désignée la « MUNICIPALITÉ »;

Le MINISTRE et la MUNICIPALITÉ ci-après désignés les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), constitue un chemin multiusage un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), le MINISTRE peut déléguer, par entente à une municipalité, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale peut conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, une municipalité locale est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés;

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

Le MINISTRE délègue à la MUNICIPALITÉ l'entretien et la réfection des chemins multiusages, incluant les ponts et les ponceaux, décrits aux annexes B et C.

Pour l'application de la présente entente, les travaux d'entretien ou de réfection sont définis au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017 (2017, G.O. 2, 1805) (ci-après nommé le « RADF »).

2. CONDITIONS

La délégation accordée en vertu de la présente entente est assujettie aux conditions suivantes :

- a) La MUNICIPALITÉ doit réaliser les travaux conformément au RADF ainsi qu'aux autres lois et règlements applicables;
- b) La MUNICIPALITÉ doit respecter la Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État, la Procédure d'affichage de la capacité portante des ponts et le Guide de signalisation routière dans les forêts du domaine de l'État ainsi que toute autre norme, procédure ou tout guide les remplaçant;
- c) La MUNICIPALITÉ doit, au moins 7 jours avant d'effectuer des travaux de réfection d'un chemin multiusage, transmettre au MINISTRE un avis écrit décrivant les travaux qu'elle réalisera et indiquant l'endroit, la date du début et la durée des travaux;
- d) La MUNICIPALITÉ ne peut restreindre ou interdire l'accès aux chemins visés par la présente entente ainsi que l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité;
- e) La MUNICIPALITÉ pourvoira au financement des travaux. Elle peut, à cette fin, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés;
- f) À partir des directives et instructions du MINISTRE, la MUNICIPALITÉ s'engage à établir et à soumettre au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport d'activités qui :
 - a. porte sur la période de 12 mois commençant le 1^{er} avril de l'année précédente;
 - b. comprend une liste des travaux d'entretien et de réfection réalisés l'année précédente.

3. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente prend effet à la date de sa signature et est valide pour une durée de cinq ans. Il est entendu que l'arrivée de la date d'échéance de la présente entente n'a pas pour effet de libérer les PARTIES des obligations qui doivent, par ailleurs, être accomplies après cette date.

La présente entente est renouvelable. Si une des PARTIES souhaite ne pas renouveler l'entente, elle doit aviser l'autre partie par écrit de son intention au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

4. SOUS-TRAITANTS OU ENTENTE PORTANT SUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lorsque l'entretien ou la réfection des chemins multiusages impliquent la participation d'un sous-traitant ou font l'objet d'une entente portant sur l'exécution des travaux, la réalisation de l'entente et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de la MUNICIPALITÉ.

Le sous-traitant ou le signataire d'une entente portant sur l'exécution des travaux doit s'engager, dans un contrat conclu avec la MUNICIPALITÉ ou dans l'entente, en vue de réaliser les activités qui lui sont confiées, à respecter les obligations qui sont imposées à cette dernière en vertu de la présente entente.

La MUNICIPALITÉ doit s'assurer que le sous-traitant ou le signataire d'une entente portant sur l'exécution des travaux respecte les obligations qui leur sont imposées en vertu de la présente entente.

5. SUSPENSION OU RÉILIATION

En cas de défaut par la MUNICIPALITÉ de se conformer aux dispositions de la présente entente ou en cas de contravention au droit applicable, le MINISTRE peut exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour se conformer dans un délai de trente (30) jours. À défaut, le MINISTRE pourra, par un avis écrit transmis à la MUNICIPALITÉ, suspendre partiellement l'exécution de la présente entente ou la résilier.

Une telle suspension ou résiliation s'effectue sans compensation.

6. RESPONSABILITÉ

La MUNICIPALITÉ assume l'entière responsabilité de l'exécution de la présente entente et sera responsable de toute faute commise par elle, ses employés, agents, représentants et sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente entente, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de celle-ci.

La MUNICIPALITÉ s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés. La MUNICIPALITÉ s'engage à ce qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé ou signé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

7. VÉRIFICATION

Le MINISTRE se réserve le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis à la MUNICIPALITÉ, de procéder à une vérification de l'application de la présente entente. Le MINISTRE peut notamment vérifier en tout temps le respect des lois et des règlements.

8. MODIFICATION

En tout temps, les PARTIES peuvent, d'un commun accord, apporter une modification à l'entente ou y mettre fin.

Toute modification aux dispositions de l'entente doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les PARTIES sous la forme d'un avenant. Cette modification fera dès lors partie de la présente entente.

9. ACCESSIBILITÉ

Le MINISTRE rend publique l'entente.

10. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

11. COMMUNICATION

Aux fins de l'entente, les PARTIES conviennent que les communications écrites sont acheminées aux destinataires suivants :

Pour le MINISTRE :

Manon Gilbert, ing.f.
Directrice de la gestion des forêts Lanaudière-Laurentides
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
289, Route 117, bureau 1
Mont-Tremblant (Québec), J8E 2X4
Téléphone : (819) 425-6375, poste 702953
Courriel : manon.gilbert@mmf.gouv.qc.ca

Pour la MUNICIPALITÉ :

Claire Coulombe
Greffière-trésorière et directrice générale
Municipalité de Labelle
1, rue du Pont
Labelle, (Québec) J0T 1H0
Téléphone : (819) 681-3371, poste 5004
Courriel : ccoulombe@municipalite.labelle.qc.ca

Pour être valides, les communications et les avis à l'égard de l'entente doivent être faits par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-haut mentionnées.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé la présente entente :

POUR LA MUNICIPALITÉ

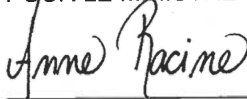


Claire Coulombe
Municipalité de Labelle

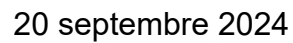


Date

POUR LE MINISTRE



Anne Racine
Sous-ministre des Ressources naturelles et
des Forêts



Date

ANNEXE A

Résolution de la MUNICIPALITÉ



Extrait de procès-verbal

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Labelle tenue à 19 h 30, dans la salle Wilfrid-Machabée, le vingt et un mai deux-mille-vingt-quatre (21 mai 2024) à laquelle sont présents et forment le quorum :

MMES les conseillères	Noémie Biardeau Isabelle Laramée Annick Laviolette Julie Marchildon
MM. les conseillers	Nicolas Bottreau Vincent Normandeau

Sous la présidence de la mairesse, Mme Vicki Emard. Aussi présente, Mme Claire Coulombe, greffière-trésorière et directrice générale.

RÉS. 133.05.2024

ENTENTE POUR L'ENTRETIEN ET LA RÉFECTION DE CHEMINS MULTIUSAGES SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale peut prendre en charge l'entretien et la réfection des chemins multiusages situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 17.22 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-26.2) permet au ministre des Ressources naturelles et des Forêts de déléguer, par entente avec une municipalité, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Julie Marchildon
ET RESOLU à l'unanimité des conseillers présents :

Que la Municipalité de Labelle informe la Direction de la gestion des forêts du ministère des Ressources naturelles et des Forêts qu'elle désire conclure une entente de délégation de gestion (ED) par laquelle l'entretien et la réfection des chemins multiusages suivants sont confiés à la municipalité : Lecompte, John-Charette, John Vallée, Joseph-Francoeur et Édouard-Sévigny.

La Municipalité conclura par la suite une entente avec l'Association des propriétaires de la rive ouest du lac Labelle (APROLL) portant sur le partage des coûts ou l'exécution des travaux, conformément à sa politique 2024-75 en vertu de laquelle elle utilisera les pouvoirs de taxation inscrits dans les lois municipales.

La Municipalité s'engage à ne restreindre en aucune façon le libre accès au territoire public protégé par la *Loi sur les terres du domaine de l'État* et la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Adoptée

Claire Coulombe
Greffière-trésorière

Copie certifiée conforme le 2024-05-22

Veuillez noter que le procès-verbal, dont cette résolution est extraite, est sujet à approbation du conseil municipal à une prochaine séance.

ANNEXE B

Tableau des coordonnées des chemins multiusages

- A) Un chemin d'une longueur approximative de 2 kilomètres, situé dans la municipalité de Labelle, sur la rive ouest lac Labelle, connu comme étant le chemin Lecompte, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Labelle	Ranc C lot 25 et 26 Rang F Partie du territoire non divisé (TNO)
Lots rénovés :	5 225 497 et 5 225 500

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ A	46°10'42.799" N 74°53'33.206" O	Point d'arrivée F	46°10'49.768" N 74°52'38.997" O
Point de départ G	46°10'49.909" N 74°52'36.856" O	Point d'arrivée H	46°10'41.928" N 74°52'32.922" O

- B) Un chemin d'une longueur approximative de 1 kilomètre, situé dans la municipalité de Labelle, sur la rive ouest lac Labelle, connu comme étant le chemin Joseph-Francoeur, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Labelle	Ranc C lot 23, 24, 25 et 26 Rang F Partie du territoire non divisé (TNO)
Lots rénovés :	5 225 500, 5 225 501 et 5 225 374

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ B	46°10'42.985" N 74°53'00.588" O	Point d'arrivée N	46°10'16.084" N 74°52'58.863" O
Point de départ O	46°10'14.686" N 74°53'00.331" O	Point d'arrivée P	46°10'13.803" N 74°53'01.856" O
Point de départ Q	46°10'12.623" N 74°53'03.831" O	Point d'arrivée R	46°10'11.204" N 74°53'05.025" O

- C) Un chemin d'une longueur approximative de 0,3 kilomètre, situé dans la municipalité de Labelle, sur la rive ouest lac Labelle, connu comme étant le chemin Édouard-Sévigny, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Labelle	Ranc C lot 24 et 25 Rang F Partie du territoire non divisé (TNO)
Lots rénovés :	5 225 500 et 5 225 376

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ C	46°10'33.604" N 74°52'56.473" O	Point d'arrivée M	46°10'24.521" N 74°52'56.736" O
-------------------	------------------------------------	-------------------	------------------------------------

- D) Un chemin d'une longueur approximative de 0,2 kilomètre, situé dans la municipalité de Labelle, sur la rive ouest lac Labelle, connu comme étant le chemin John-Charette, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Labelle	Rang F Partie du territoire non divisé (TNO)
Lots rénovés :	5 225 500 et 5 225 499

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ D	46°10'34.238" N 74°52'51.244" O	Point d'arrivée L	46°10'28.405" N 74°52'45.982" O
-------------------	------------------------------------	-------------------	------------------------------------

- E) Un chemin d'une longueur approximative de 0,4 kilomètre, situé dans la municipalité de Labelle, sur la rive ouest lac Labelle, connu comme étant le chemin John-Vallée, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

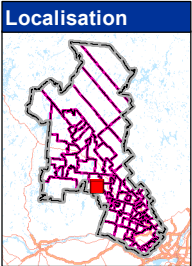
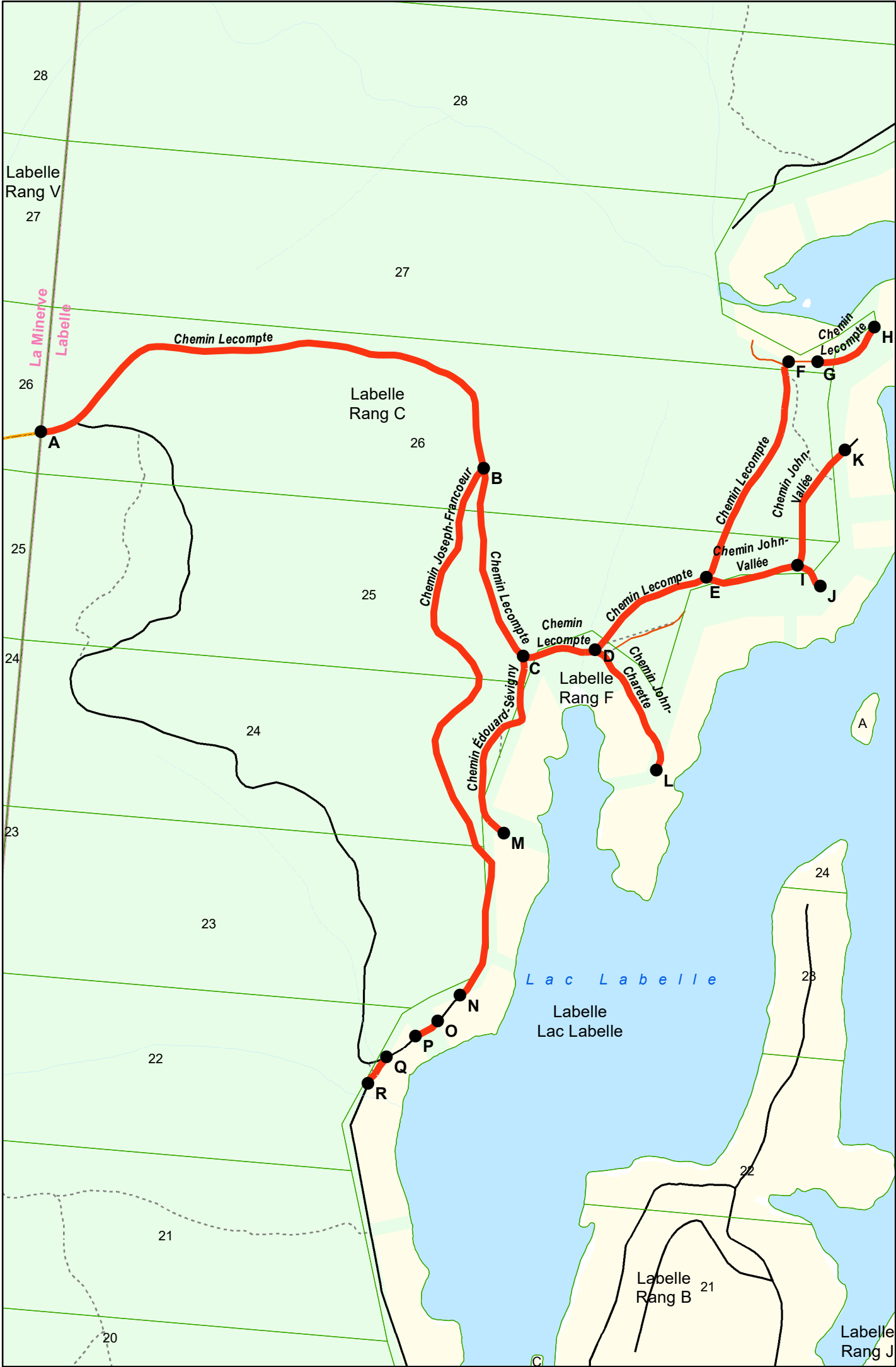
Terres désignées	
Canton de Labelle	Ranc C Lot 25 et 26 Rang F Partie du territoire non divisé (TNO)
Lot rénové	5 225 498

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ E	46°10'38.425" N 74°52'43.579" O	Point d'arrivée K	46°10'45.542" N 74°52'34.275" O
Point de départ I	46°10'39.470" N 74°52'37.003" O	Point d'arrivée J	46°10'38.508" N 74°52'35.174" O

ANNEXE C

Cartographie des chemins multiusages (fournir le fichier de formes



- Chemin visé par l'entente**
- Chemin concerné
 - Point de repère
- Réseau routier**
- Chemin de classe 04
 - Chemin de classe 05
 - Chemin d'hiver
 - Non classé
 - Chemin non forestier

- Limite administrative et cadastrale**
- Limite régionale
 - Limite municipale
 - Lot cadastre primitif
- Domanialité (Tenure)**
- Publique
 - Privée
- Hydrographie**
- Cours d'eau
 - Lac

Métadonnées

Projection cartographique	Québec conique conforme Lambert
Système de coordonnées	GCS Nord Américain 1983
0 0,055 0,11 0,165 Km	
1:7 500	

Sources

Données	Organisme	Année
Base de données topographiques et administratives (BDTA)	MRNF	2014
Base de données topographiques du Québec (BDTQ)	MRNF	2006
Base de données géomatiques (BDGEOM)	MRNF	2024

Réalisation : 2024-07-15
Ministère des Ressources naturelles et des forêts
Direction de la gestion des forêts de Lanaudière et des Laurentides
Direction générale de la gestion des forêts du Sud-Ouest
© Gouvernement du Québec, 2024

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.